



DO NOT USE THIS AREA
N'INSCRIVEZ RIEN ICI

ELECTIONS RE: EXPROPRIATION ASSETS ACQUIRED AS COMPENSATION FOR OR AS CONSIDERATION FOR SALE OF FOREIGN PROPERTY TAKEN BY OR SOLD TO FOREIGN ISSUER

CHOIX CONCERNANT LES CONTRE-VALEURS DE BIENS EXPROPRIÉS, ACQUISES EN COMPENSATION OU EN CONTREPARTIE DE LA VENTE DE BIENS ÉTRANGERS PRIS OU ACHETÉS PAR L'ÉMETTEUR ÉTRANGER

- For use by a taxpayer resident in Canada to elect under section 80.1 where shares of the capital stock of a foreign affiliate carrying on a business in a foreign country or all or substantially all of the property used by the taxpayer in carrying on a business in a foreign country (foreign property) are taken or sold under the authority of the law of that foreign country and the taxpayer acquires as compensation any bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or similar obligations (expropriation assets) issued or guaranteed by the government of the foreign country.
- A taxpayer should refer to the applicable subsection to ensure that all conditions necessary to make the election are met.
- In order for the election to be valid, it must be made for all the expropriation assets acquired in the taxation year.
- One completed copy of this election form is required to be forwarded to the Taxation Centre on or before the day on which the income tax return is required to be filed for the taxation year in which any assets described in section 80.1 were acquired.
- The terms "cost amount", "foreign affiliate", "principal amount" and "property" are defined in subsection 248(1).
- Where applicable, indicate the currency in which the amounts are being reported.
- Sections, subsections, paragraphs and subparagraphs referred to in this form are sections, subsections, paragraphs and subparagraphs of the *Income Tax Act*.
- À l'usage d'un contribuable résidant au Canada qui exerce un choix en vertu de l'article 80.1, lorsque les actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée qui exploite une entreprise à l'étranger, ou de la totalité ou de la presque totalité des biens utilisés par le contribuable dans l'exploitation de son entreprise à l'étranger (biens étrangers), sont pris ou vendus en application de la loi du pays étranger, et que le contribuable acquiert en compensation des obligations, des créances hypothécaires, billets ou titres semblables (contre-valeurs de biens expropriés) émis ou garantis par le gouvernement du pays étranger.
- Le contribuable doit se reporter au paragraphe pertinent afin de s'assurer que toutes les conditions de l'exercice du choix sont satisfaites.
- Pour que le choix soit valable, il doit viser toutes les contre-valeurs de biens expropriés acquises pendant l'année d'imposition.
- Il faut envoyer un exemplaire dûment rempli de cette formule de choix au centre fiscal, au plus tard le jour où la déclaration d'impôt sur le revenu doit être produite pour l'année d'imposition où tout bien désigné à l'article 80.1 a été acquis.
- Les expressions «coût indiqué», «corporation étrangère affiliée», «principal» et «biens» sont définies au paragraphe 248(1).
- S'il y a lieu, indiquer en quel genre de devises les montants sont déclarés.
- Les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans cette formule sont ceux de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Name of Taxpayer (Please print) – Nom du contribuable (en caractères d'imprimerie)		Social Insurance Number or Business Number Numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise
Address – Adresse		Tax Services Office – Bureau des services fiscaux
(1) If property of taxpayer taken or sold Si le bien du contribuable a été pris ou vendu	Country in which business carried on – Pays d'exploitation de l'entreprise	Effective date taken or sold – Date réelle où le bien a été pris ou vendu
	Address of branch or principal office – Adresse de la succursale ou du siège social	
(2) If shares of foreign affiliate taken or property of foreign affiliate taken or sold Si les actions d'une corporation étrangère affiliée ont été prises ou si les biens d'une corporation étrangère affiliée ont été pris ou vendus	Name of foreign affiliate – Raison sociale de la corporation étrangère affiliée	Date became foreign affiliate – Date où la compagnie est devenue une corporation étrangère affiliée
	Address – Adresse	
	Country of incorporation – Pays où elle a été constituée en corporation	Date incorporated – Date de l'incorporation
Expropriating country – Pays d'expropriation		Effective date of expropriation – Date réelle de l'expropriation

ELECTIONS UNDER SECTION 80.1

- (A) Subsection 80.1(1) – Deemed cost of expropriation assets and deemed proceeds of disposition of foreign property.
- Cost of each expropriation asset acquired is deemed to be the principal amount thereof or such lesser amount as is designated in respect of that asset and the proceeds of disposition of the foreign property taken or sold are deemed to be the amount of that cost.
 - Amount designated cannot be less than the cost amount of the foreign property taken or sold.
- (B) Subsection 80.1(2) – Interest amount on all expropriation assets acquired.
- Interest amount is treated as income only to the extent that it exceeds the ACB of the particular expropriation asset.
- (C) Subsection 80.1(4) – Expropriation assets acquired from foreign affiliate as dividend in kind or benefit to shareholder.
- Cost of each asset acquired is deemed to be the principal amount thereof or such lesser amount as is designated in respect to that asset, and the amount of the dividend or benefit, as the case may be, is deemed to be the amount of that cost.
 - Where the asset is acquired as a shareholder benefit, the amount of that benefit is deemed to have been received as a dividend.
 - Election is only valid if the foreign affiliate would have been entitled to an election under subsection 80.1(1) if it had been resident in Canada.
- (D) Subsection 80.1(5) – Expropriation assets acquired from foreign affiliate as consideration for settlement or extinguishment of an obligation payable by foreign affiliate.
- Cost of each asset acquired is deemed to be the principal amount thereof or such lesser amount as is designated in respect to that amount, and the proceeds of disposition of the obligation settled or extinguished is deemed to be the amount of that cost.
 - Election is only valid if the foreign affiliate would have been entitled to an election under subsection 80.1(1), as if the foreign affiliate had been resident in Canada.
- (E) Subsection 80.1(6) – Expropriation assets acquired from foreign affiliate on winding up, etc.
- All assets acquired are deemed to be expropriation assets, subsection 80.1(1) applies in respect of each such amount, and subsection 80.1(2) applies in respect of interest received on account of such assets acquired.
- (F) Subsection 80.1(9) – Election in respect of two or more expropriation assets acquired.
- All expropriation assets acquired are considered a single expropriation asset.

CHOIX EN VERTU DE L'ARTICLE 80.1

- A) Paragraphe 80.1(1) – Coût réputé de la contre-valeur des biens expropriés et produit réputé de disposition de biens étrangers.
- Le coût de chaque bien exproprié acquis est réputé égal à son principal ou à un montant moindre désigné pour ce bien; le produit tiré de la disposition du bien étranger pris ou vendu est réputé égal au coût du bien.
 - Le montant désigné ne peut pas être inférieur au coût indiqué du bien étranger pris ou vendu.
- B) Paragraphe 80.1(2) – Montant d'intérêt sur la contre-valeur des biens expropriés acquis.
- Le montant de l'intérêt sur un bien sera traité comme un revenu seulement dans la mesure où il dépasse le prix de base rajusté de la contre-valeur du bien exproprié.
- C) Paragraphe 80.1(4) – Contre-valeur de biens expropriés acquise par l'actionnaire d'une corporation étrangère affiliée comme dividende en nature ou avantage.
- Le coût de chaque bien est réputé égal au principal du bien ou à un moindre montant désigné pour ce bien; le montant du dividende ou de l'avantage, selon le cas, est réputé égal au coût du bien.
 - Si le bien est acquis comme avantage conféré à un actionnaire, le montant de l'avantage est réputé être reçu comme dividende.
 - Le choix est valide seulement si la corporation étrangère affiliée, dans l'hypothèse où elle serait résidente du Canada, avait droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe 80.1(1).
- D) Paragraphe 80.1(5) – Contre-valeur de biens expropriés acquise d'une corporation étrangère affiliée à la suite du règlement ou de l'extinction d'une dette de la corporation étrangère affiliée.
- Le coût de chaque bien acquis est réputé égal au principal du bien ou à un montant moindre désigné pour le bien; le produit tiré de la disposition à la suite du règlement ou de l'extinction de l'obligation est réputé égal au coût du bien.
 - Le choix n'est valide que si la corporation étrangère affiliée, dans l'hypothèse où elle serait résidente du Canada, avait droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe 80.1(1).
- E) Paragraphe 80.1(6) – Contre-valeur de biens expropriés acquise d'une corporation étrangère affiliée à la suite d'une liquidation, etc.
- Tous les biens acquis sont réputés être des contre-valeurs de biens expropriés, auxquels s'applique le paragraphe 80.1(1); les intérêts reçus sur ces biens sont visés par le paragraphe 80.1(2).
- F) Paragraphe 80.1(9) – Choix relatif à deux contre-valeurs ou plus de biens expropriés acquis.
- L'ensemble de toutes les contre-valeurs d'un bien exproprié acquis est considéré comme une contre-valeur unique d'un bien exproprié.

INFORMATION REQUIRED, AS APPLICABLE

- Schedule of foreign property taken or sold, the cost amount of each property and, where such property is a share of capital stock, a complete description of the share.
- Schedule of all expropriation assets acquired including for each asset: the principal amount, repayment terms, interest (rate and payment term), options, deferrals, other pertinent details, and the designated amount.
- A copy of the law, or summary thereof, under which the foreign property was taken or sold.
- Date property acquired from foreign affiliate as a dividend in kind or benefit.
- Schedule of expropriation assets acquired from the foreign affiliate, including the principal amount and designated amount, where applicable, for each asset, the amount deemed to have been received as a dividend under subparagraph 80.1(4)(b)(i) and the class of shares designated in respect of which such dividend was deemed received.
- Description of the designated class of shares of the foreign affiliate.
- Principal amount deducted in computing taxable income pursuant to paragraph 80.1(4)(c).
- Date of settlement or extinguishment of debt or obligation payable and amount.
- Date of winding-up, discontinuance or reorganization of foreign affiliate.
- Date of redemption, cancellation or acquisition by foreign affiliate of its shares.

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES, S'IL Y A LIEU

- Liste des biens étrangers pris ou vendus, coût indiqué pour chaque bien et, pour les actions du capital-actions, description complète de l'action.
- Liste de toutes les contre-valeurs des biens expropriés acquis et, pour chaque bien : principal, conditions de remboursement, intérêts (taux et conditions de versement), options, reports, autres renseignements pertinents, montant désigné.
- Une copie de la disposition de la loi, ou un résumé de celle-ci, en vertu de laquelle le bien étranger a été pris ou vendu.
- Date où le bien a été acquis de la corporation étrangère affiliée à titre de dividende en nature ou avantage.
- Liste des contre-valeurs des biens expropriés acquis de la corporation étrangère affiliée, y compris le principal et le montant désigné, s'il y a lieu, pour chaque bien, le montant réputé avoir été reçu comme dividende selon le sous-alinéa 80.1(4)(b)(i) et la catégorie d'actions désignée pour les dividendes réputés reçus.
- Description de la catégorie d'actions désignée de la corporation étrangère affiliée.
- Montant déduit dans le calcul de l'impôt relatif à l'alinéa 80.1(4)(c).
- Date du règlement ou de l'extinction de la dette ou de l'obligation et du montant de celle-ci.
- Date de la liquidation ou de la réorganisation de la corporation étrangère affiliée.
- Date du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition, par la corporation étrangère affiliée, de ses propres actions.

ELECTION(S) AND CERTIFICATION

The above named taxpayer hereby elects under (check applicable boxes), and certifies that the information given in this election is true, correct and complete in every respect.

(A) Subsection 80.1(1)
Paragraphe

(B) Subsection 80.1(2)
Paragraphe

(C) Subsection 80.1(4)
Paragraphe

(D) Subsection 80.1(5)
Paragraphe

(E) Subsection 80.1(6)
Paragraphe

(F) Subsection 80.1(9)
Paragraphe

Date

Signature of Authorized Officer or Taxpayer
Signature d'un dirigeant autorisé ou du contribuable

Position or Office of Authorized Officer
Poste ou titre du dirigeant autorisé

CHOIX ET ATTESTATION

Par les présentes, le contribuable susnommé effectue un choix en vertu des alinéas suivants (cochez) et atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.